

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 06/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### TRENOIS DECAMPS

Parc de la Pilaterie  
5 rue du centre  
59290 Wasquehal

Références : 23012025\_TRENOIS DECAMP\_FRETIN  
Code AIOT : 0007001653

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement TRENOIS DECAMPS implanté 348-550 rue des Hauts de Sainghin CRT n°4 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENOIS DECAMPS
- 348-550 rue des Hauts de Sainghin CRT n°4 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007001653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt situé sur la commune de FRETIN. Il est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 (délivré à la société Edouard Dubois Fils), complété par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001. Le site a fait l'objet d'un récépissé de reprise d'exploitation le 4 mars 2010 par la société Trenoïs Decamps.

L'entrepôt a un volume de stockage de 160 000 m<sup>3</sup> ce qui classe désormais l'établissement au régime de l'enregistrement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Disponibilité des moyens incendie et maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Modification des conditions d'exploiter – Bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Disponibilité des moyens incendie et maintenance	Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 19.3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 19.3.4.	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	Modification des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 21.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	locaux de charge des batteries	Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 19.2.2.3.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite d'inspection les 9 et 23 janvier 2025 de l'établissement TRENOIS DECAMPS situé rue des Hauts de Sainghin sur la commune de FRETIN. Cette inspection fait suite à celle du 23/09/2022 proposant une mise en demeure de l'établissement pour des non-conformités sur la thématique risque incendie.

L'arrêté préfectoral de 2022 n'ayant pas été signé, cette inspection a pour objectif une actualisation de celui-ci.

L'inspection a constaté de nombreuses non-conformités sur :

- l'absence d'état des stocks présentant par typologie de produits (combustibles, inflammables, comburants, toxiques, dangereux pour l'environnement, aérosols etc ...) les quantités stockées, l'emplacement des stockages, les mentions de danger ainsi que les rubriques de la nomenclature correspondantes (1510, 1530, rubriques 4000).
- la maintenance des équipements de protection incendie tels que les RIA. Les derniers rapports de vérification de ces équipements montrent de nombreux écarts.
- l'aménagement de nouveaux bureaux et salles de réunion dans les cellules de l'entrepôt et non isolés de la cellule par des dispositifs coupe-feu de degré deux heures. Ces aménagements, non prévus dans l'autorisation initiale, n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance de modification au préfet et à l'inspection des installations classées avant réalisation.
- la non-justification de la disponibilité des débits d'eau d'extinction en cas d'incendie. Le débit attendu est de 330 m<sup>3</sup>/h disponible durant deux heures. Le débit mesuré le 17/12/2024 est insuffisant. L'exploitant doit réaliser une source supplémentaire d'eau comme l'installation d'une réserve d'eau incendie sur site après avoir si nécessaire ré-évalué ses besoins en eau suivant la règle D9.
- la non-conformité du système d'extinction automatique incendie au référentiel APSAD R1 compte tenu notamment de l'aménagement de mezzanines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une

typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme aux attendus du point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Disponibilité des moyens incendie et maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni les rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants:

- Rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches d'incendie réalisé par AXIMA SECURITE INCENDIE suite à la visite du 17/12/2024. Les poteaux incendies sont dans un état satisfaisant et fonctionnent.
- Rapport de contrôle des blocs BAES réalisé par IPS le 25/04/2024. 1 bloc sur 102 présente un défaut.
- Rapport de contrôle du désenfumage réalisé par IPS le 25/04/2024. 5 évacuateurs sur 48 présentent un défaut.
- Rapport de contrôle des extincteurs réalisé par IPS le 25/04/2024. 11 appareils sur 172 présentent un défaut.
- Rapport de contrôle des RIA réalisé par IPS le 25/04/2024. 7 appareils sur 20, soit 1/3 des RIA, présentent un défaut.

L'exploitant n'a pas justifié de l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie conformément au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Modification des conditions d'exploiter – Bureaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, aménagement bureaux et mezzanines

#### **Prescription contrôlée :**

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

#### **Constats :**

Des bureaux et salles de réunions ont été aménagés dans chacune des cellules et ne sont pas dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120 conformément au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 4 :** Disponibilité des moyens incendie et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 19.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La défense incendie de l'établissement sera assurée par 3 poteaux incendie conforme à la norme NFS 61213, alimentés par une canalisation permettant un débit simultané de 5500 l/minute (330 m<sup>3</sup>/h).</p> <p>Ces poteaux, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, auront un diamètre minimal de 100mm.</p> <p>L'implantation définitive des poteaux devra être effectuée en accord avec le corps des Sapeurs Pompiers de la C.U.D.L</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux DN100 externe pouvant alimenter le site.</p> <p>L'exploitant a présenté les mesures d'essai en simultané des 2 poteaux datées du 17/12/2024. Les débits sont de 130 et 110m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié le débit simultané des poteaux incendie présents sur les site conformément à l'article 19.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2000.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 5 :** Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 19.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction Automatique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il sera mis en place une extinction automatique à eau dans la totalité du bâtiment.</p> <p>L'installation sera conforme à la règle R.1. de l'A.P.S.A.D.</p> <p>Cette installation disposera d'une réserve d'eau de 860 m<sup>3</sup></p> <p>L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an.</p> <p>Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a remis le rapport Q1 de vérification semestrielle de l'extinction automatique (installation vérifiée le 21/10/2024).</p> <p>Le rapport indique de nombreuses non-conformités, 12 au total, au référentiel APSAD sans risque</p>

de mise en échec dont des pièces non sprinklées et une non-conformité avec risque de mise en échec, bureaux et mezzanines non protégés.

L'exploitant n'a pas justifié de la conformité au référentiel APSAD conformément à l'article 19.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2000.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

#### N° 6 : locaux de charge des batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 19.2.2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, locaux de charge

**Prescription contrôlée :**

Un local de charge de batteries des chariots élévateurs sera situé dans chaque entrepôt:  
Ces deux locaux auront le mur en contact avec l'entrepôt et les murs latéraux coupe feu de degré deux heures; les accès à l'entrepôt se feront par des portes coupe feu de degré 1 heure à fermeture automatique et munies de ferme porte s'ouvrant vers l'entrepôt.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un local de charge dans une des cellules . Celui-ci est muni de porte coupe feu automatique et munie de ferme porte s'ouvrant vers l'entrepôt (porte coulissante). La photo montre le local et sa porte (photo prise de l'intérieur d'une cellule de stockage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Modification des conditions d'exploiter

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 21.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière générale à l'organisation doit être portée à la connaissance:

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du POI dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**Constats :**

Des aménagements non prévus dans la demande d'autorisation initiale ont été constatés dans chaque cellule: mezzanines, bureaux, salles, 1 ERP. Les photos montrent ces aménagements.

Ces modifications auraient dû faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet et à l'inspection des installations classées précisant notamment l'impact de la modification en termes de risques accidentels et évacuation/alerte du personnel. Il est à noter que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit des mesures particulières en ce qui concerne l'aménagement de mezzanines ( points 4, 8, 9, 12 de l'annexe II notamment) tels que l'isolement coupe-feu des bureaux en mezzanine, la mise en place d'une détection incendie précoce indépendante du système de sprinklage (point non vérifié le jour du contrôle), l'interdiction de stockage de matières dangereuses dans la cellule comportant une mezzanine (point non vérifié le jour du contrôle) etc..

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois